

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Objectifs du groupement

La présente convention constitutive d'un groupement de commandes, fondée sur les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, vise à définir les règles de fonctionnement dudit groupement. Le groupement de commandes est constitué en vue de la passation de marchés d'acquisition de masques.

- Le Département du Bas-Rhin prendra en charge une commande de 2,22 millions de masques au prix unitaire moyen de 2,0 € HT auprès de trois fournisseurs dont la commande principale auprès de l'entreprise Barral du Pôle textile Alsace.
- Dans le cadre de l'accord obtenu, et des cofinancements obtenus auprès du Régime Local Alsace-Moselle, de AG2R et du Crédit Mutuel les modalités d'intervention sont les suivantes :
 - Le prix unitaire du masque sera de 1,80 € HT ;
 - Le Département du Bas-Rhin prendra à sa charge le coût d'un masque / habitant déduction faite des subventions de l'Etat (50%) ;
 - Le bloc communal prendra lui aussi à sa charge un masque supplémentaire / habitant, déduction faite des subventions de l'Etat (50%) ;
 - Les Communes et EPCI ont la faculté de bénéficier de la commande groupée pour acquérir les masques de leurs agents ;
 - Les dotations par territoire d'EPCI seront calculées sur la base des chiffres de l'INSEE 2017 majorés de 10 % portant la population départementale à 1 238 328 habitants pour le Bas-Rhin ;
 - Les dotations par EPCI feront l'objet d'un arrondi à l'unité supérieure ;
 - Le Département assurera la livraison en un point par territoire d'EPCI.

Article 1. Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est conclu entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2. Objet du groupement de commandes

Les achats réalisés par le présent groupement de commandes concernent des masques alternatifs réutilisables de catégorie 1.

Quantité livrée à l'Eurométropole : 800 000 masques

Quantité prix en charge par le Département : 544 000 masques

Quantité facturée à l'Eurométropole : 256 000 masques

Coût à la charge de l'Eurométropole, subvention de l'Etat déduite : 243 200 €

En parallèle l'Eurométropole a fait l'acquisition directement de 400 000 masques alternatifs réutilisables de catégorie 1.

Article 3. Modalités d'exécution financière du groupement de commande - refacturation aux EPCI

Le Département sollicitera l'aide de l'Etat pour la totalité de la commande.

Le Département du Bas-Rhin adressera un titre de recette à l'automne 2020 à l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant de 243 200 €, correspondant à 256 000 masques sur la base de :

- 50% du coût pour un masque par habitant, déduction faite de l'aide de l'Etat ;
- 50% du coût des masques commandés pour les agents communaux, déduction faite de l'aide de l'Etat.

D'autre part, le Département du Bas-Rhin reversera à l'Eurométropole la quote-part des aides des cofinancements privés calculée sur les 400 000 masques commandés directement par l'Eurométropole en-dehors du présent groupement de commande sur la base de 0.20 cts par masque soit 80 000 €.

Article 4. Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes prend effet dès la signature de la présente convention par les parties et après transmission au contrôle de légalité.

Le présent groupement de commandes prendra fin lorsque les prestations objets des marchés mutualisés auront été effectuées.

Article 5. Coordination du groupement de commandes

Section 5.01 Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur, pour chaque procédure engagée par le présent groupement de commandes, est le Département du Bas-Rhin.

Section 5.02 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à la passation des contrats.

Compte tenu de l'état de crise sanitaire proclamé par la loi du 23 mars 2020, il sera fait application de la procédure de l'article R.2122-1 du Code de la commande publique.

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution des marchés dont il est en charge de la coordination.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Section 5.03 Capacité à ester en justice

En cas de contentieux relatif à la passation ou l'exécution du marché, le coordonnateur pourra ester en justice pour le compte de l'ensemble des membres participants. Les frais de justice seront supportés et répartis à parts égales entre les différents membres participants au marché mutualisé.

Section 5.04 Frais de fonctionnement

Le coordonnateur assume et prend en charge les frais et les dépenses inhérents à la conclusion des contrats.

Article 6. Modalités de sortie d'un des membres du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci par courrier simple adressé au membre en charge du secrétariat.

Article 7. Litiges résultant de la présente convention

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 8. Election de domicile et mesure d'ordre

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres.

Le Président du
Conseil départemental du Bas-Rhin,

M. Frédéric BIERRY

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Mme Pia IMBS